

00 17 74

BOUCHARD, Gérard

Demandeur

c.

**COOPÉRATIVE AGRO-
ALIMENTAIRE AGRINOVE**

Entreprise

Le 4 septembre 2000, le demandeur Bouchard s'adresse à l'entreprise («Agrinove») afin de *«consulter tout mon dossier (complet). voir et connaître tous les documents originaux concernant mon dossier de près ou de loin...documents, plaintes, prise de décisions et autres.»*

Le 13 septembre 2000, le directeur général de l'entreprise accuse réception de cette demande d'accès ainsi que de celle que le demandeur a adressée à Translait inc. le 5 septembre 2000. Il lui indique que *«votre demande ne pose aucun problème...vous n'avez qu'à communiquer avec notre agente d'information, mme Claudette Dion, pour prendre un rendez-vous ici, au siège social d'Agrinove.»*

Le 9 octobre 2000, le demandeur soumet une demande d'examen de mécontentement. Il explique avoir rencontré madame Dion le 20 septembre 2000, feuilleté son dossier et réalisé que plusieurs documents manquaient, notamment les notes de service et mémos entre différents intervenants ainsi que les renseignements informatisés le concernant.

PREUVE :

La procureure de l'entreprise produit la déclaration écrite de monsieur Patrice Carle, faite sous serment le 19 septembre 2001 (E-1); celui-ci déclare essentiellement ce qui suit :

1. il est directeur de l'entreprise depuis le 22 novembre 1999;
2. le 22 décembre 2000, il était présent lorsque le demandeur a, à nouveau, pris connaissance de son dossier physique; il lui a remis copie des documents qu'il désirait obtenir et il lui a mentionné que son dossier ne comprenait aucun autre document;
3. le 22 décembre 2000, il a spécifié au demandeur qu'AgriNove ne constituait pas de dossiers sur la qualité du lait des producteurs étant donné que les dossiers sur la qualité du lait étaient, à l'époque, gérés par le Groupe Lactel;
4. en décembre 2000, Agropur a acheté tous les actifs du Groupe Lactel; à partir de février 2001, AgriNove a pris sous sa responsabilité la gestion des dossiers de la qualité du lait de ses membres et vers avril ou mai 2001, les dossiers physiques du Groupe Lactel concernant la qualité du lait des membres d'AgriNove ont été remis à cette dernière;
5. le 11 février 2001, Translait inc., filiale d'AgriNove, a été dissoute et toutes les activités reliées au transport du lait des membres d'AgriNove ont été rapatriées par celle-ci;
6. à sa connaissance, le demandeur a, le 20 septembre et le 22 décembre 2000, eu l'occasion de consulter la totalité de son dossier physique chez AgriNove et d'obtenir copie des documents requis par lui;
7. AgriNove n'a aucune objection à ce que le demandeur consulte son dossier informatique ainsi que le dossier du Groupe Lactel rapatrié en avril ou mai 2001.

La procureure de l'entreprise produit également la déclaration écrite de madame Claudette Dion, faite sous serment le 19 septembre 2001 (E-2); madame Dion déclare essentiellement ce qui suit :

1. elle est à l'emploi de l'entreprise depuis 1974;
2. le demandeur est membre de l'entreprise depuis environ 1975;
3. le 5 février 1998, le demandeur a pris connaissance de l'intégralité de son dossier physique et elle lui a remis copie des documents identifiés par lui;

4. le 20 septembre 2000, elle a rencontré le demandeur qui a consulté son dossier physique et elle lui a remis copie des documents requis par lui; monsieur Bouchard n'a pas demandé à consulter la partie de son dossier détenue sur support informatique et Agrinove n'a aucune objection à ce que le demandeur ait accès à cette information;
5. elle a indiqué au demandeur, lors de la rencontre du 20 septembre 2000, qu'Agrinove ne constituait pas de dossier sur la qualité du lait des producteurs, ces dossiers étant, à l'époque, gérés par le Groupe Lactel;
6. le Groupe Lactel était une société en commandite et Agrinove était actionnaire à 25% d'une compagnie qui était commanditaire du Groupe Lactel;
7. Agrinove avait délégué au Groupe Lactel la responsabilité relative à la qualité du lait de ses membres;
8. en février 2001, Agrinove a elle-même assumé la responsabilité de la qualité du lait de ses membres; vers avril ou mai 2001, tous les dossiers physiques de la qualité du lait détenus par le Groupe Lactel concernant les membres d'Agrinove ont été rapatriés chez Agrinove qui détient conséquemment un dossier relatif à la qualité du lait concernant le demandeur, ce dossier correspondant à celui qui était détenu par le Groupe Lactel;
9. Agrinove ne détenait, au dossier physique du demandeur, aucun document autre que ceux auxquels le demandeur a eu accès les 5 février 1998 et 20 septembre 2000.

Le demandeur a pris connaissance de ces deux déclarations et a transmis ses observations écrites, datées du 22 octobre 2001, concernant l'utilité du maintien de l'intervention de la Commission dans cette affaire. J'ai pris connaissance de ces observations ainsi que des documents qui y étaient joints (D-1, en liasse). Le demandeur y admet avoir à nouveau rencontré madame Claudette Dion le 15 octobre 2001, de 9 heures à 12 : 15 heures; à son avis des documents sont

toujours manquants, notamment une lettre du 4 novembre 1997 adressée à Translait inc. et dont le demandeur a cependant copie.

Je suis d'avis que le demandeur ne fournit aucune preuve relative à la détention, par l'entreprise, des documents dont il affirme la détention par elle.

DÉCISION :

ATTENDU la demande d'accès;

ATTENDU la preuve;

ATTENDU la preuve faite dans le dossier CAI 00 17 73 et versée dans le présent dossier;

La Commission :

CONSIDÈRE que son intervention n'est manifestement plus utile;

CESSE d'examiner la présente affaire et

FERME le dossier 00 17 74.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

Québec, le 26 octobre 2001.

M^e France Bonsaint, Mc Carthy Tétrault
avocate de l'entreprise.